

Arrêt

n° 108 981 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2008 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision ordre de quitter le territoire-Modèle B prise à son égard par le délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile le 17 octobre 2007* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 2 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 5 juin 2000 et a introduit une demande d'asile le 7 juin 2000. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 janvier 2003. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 182.616 du 30 avril 2008.

1.2. Le 1^{er} mai 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 17 octobre 2007.

1.3. Le 27 mai 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

• *Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 – en application de l'article 7, alinéa 1, 2^e : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; la demande d'asile a été clôturée négativement par le commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides le 23/01/2003* ».

2. Remarque préalable.

Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que l'acte attaqué est l'ordre de quitter le territoire 27 mai 2008 et non un ordre de quitter le territoire du 17 octobre 2007 spécifiquement visé par la requête. Il en est d'autant plus ainsi que la décision jointe à la requête introductive d'instance au titre d'acte attaqué est l'ordre de quitter le territoire 27 mai 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.1.2. Il affirme qu'il demeure sur le territoire en tant que réfugié « *par effet déclaratif* » et que la décision attaquée lui est incompréhensible dans la mesure où il n'y a pas été tenu compte de son intégration et de sa scolarité.

3.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950* ».

3.2.2. Il estime que l'acte attaqué le priverait de ses amis et de son intégration et compromettrait toute demande de visa depuis son pays d'origine. Il souligne être indésirable dans son pays car il se considère comme un réfugié et a des craintes quant aux persécutions qu'il pourrait y subir. Il souligne que les relations qu'il entretient en Belgique doivent être protégées par l'article 8 de la Convention précitée

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. En ce qui concerne les deux moyens réunis, le Conseil relève que, contrairement à ce que le requérant affirme en termes de moyens, sa demande d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général et le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 182.616 du 30 avril 2008.

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 27 mai 2008, lequel a été pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette dernière décision n'a, quant à elle, fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil de céans en telle sorte qu'elle doit être tenue pour définitive.

Dès lors que, d'une part, la décision attaquée apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant et ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de cette dernière, et que, d'autre part, le requérant n'élève en réalité aucun grief spécifique contre cette mesure d'exécution mais, au contraire, dirige les arguments développés dans ses moyens uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée, il y a lieu de considérer que le requérant n'a pas intérêt à son moyen. En effet, force est de constater qu'en termes de requête, le requérant se réfère aux éléments avancés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lesquels, selon elle, auraient dû faire être pris en compte dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué, griefs manifestement dirigés contre la décision statuant sur sa demande d'autorisation de séjour.

Ainsi, le requérant ne conteste aucunement le motif principal basé de l'acte attaqué, à savoir le constat qu'« *il demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée, force est de constater que le requérant fait valoir ces éléments pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir donné suite. En effet, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.